



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 6 avril 2023
mettant en demeure la société COCA-COLA PARTNERS FRANCE de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé 1/3, rue Jean-Jacques Rousseau
ZAC des Radars sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société COCA-COLA Entreprise à exploiter 2 forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars à Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 0022 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA-COLA Entreprise sur la commune de Grigny, relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0017 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement et notamment les limites des rejets aqueux des installations de la société COCA-COLA Entreprise situées 1 et 3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars sur les communes de Grigny (91350) et de Fleury-Mérogis (91700),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société COCA-COLA Entreprise à Grigny dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 8 janvier 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA-COLA Entreprise visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations de Grigny,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 autorisant la société COCA- COLA Entreprise à exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boissons en boîtes métalliques au sein de l'usine existante située ZAC des Radars – 1,3 rue Jean-Jacques Rousseau sur le territoire des communes de Grigny et Fleury-Mérogis, et les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3642-2 Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an;
- 2253-1 Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : Supérieure à 20 000 l/j ;
- 2661-1-a Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 70 t/j ;
- 1510-2 Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ;
- 1414-3 Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de) : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- 1532-3 Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;
- 2661-2-b Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j ;
- 2662-3 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³
- 2663-2-c Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ ;
- 2910-A-2 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
- 2925 Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ;

- 2940-2-b Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour ;
- 4718-2 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ;
- 4802-2-a Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 janvier 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 janvier 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 mars 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 mars 2023,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 janvier 2023, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- le volume de confinement des eaux d'extinction pour la partie Nord du site n'est pas suffisant.

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société COCA-COLA PARTNERS FRANCE, dont le siège social est situé 9, chemin de Bretagne – CS 80050 à Issy-les-Moulineaux Cedex 09 (92784), exploitant une installation d'industrie agro-alimentaire d'embouteillage sise 1/3, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars 91350 GRIGNY, est mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 et notamment :

- l'article 8.5.9 - confinement des eaux d'extinction – en réalisant un muret périphérique au niveau de l'aire Nord afin que le site puisse confiner 100 % des eaux d'extinction, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

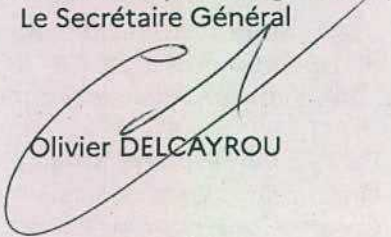
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COCA-COLA PARTNERS FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU